

# VILLE DE SAINT-GHISLAIN

## Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 28 mars 2018

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;  
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,  
DEMAREZ Séverine, Echevins;  
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;  
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy,  
RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline,  
ORLANDO Diego, DUVEILLER François, QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAHEY Cindy,  
BRICQ Jérémy, ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio,  
CORONA Marie-Christine, DUFOUR Frédéric, Conseillers.

LABIE Alain, Directeur général FF.

Remarques :

- Monsieur DOYEN Michel, Conseiller, et Mme RABAHEY Cindy, Conseillère, entrent en séance après le discours d'hommage.
- Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, entre en séance avant le point 20. Elle ne participe donc pas au discours d'hommage, à la prise d'acte et aux votes des points 1 à 19.
- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte définitivement la séance après le point 22. Il ne participe donc pas aux prises d'actes et aux votes des points 23 à 30.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H03 sous la présidence de M. OLIVIER D., Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

### Séance publique

#### 1. HOMMAGE :

Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président, rend hommage à Mme DESCAMPS Denise, ancienne Conseillère communale et Conseillère du CPAS, décédée récemment et à M. BELTRAME Arnaud, Lieutenant-Colonel de gendarmerie, victime de l'attentat de Trèbes en France.  
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire des disparus.

Monsieur DOYEN Michel, Conseiller, et Mme RABAHEY Cindy, Conseillère, entrent en séance.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 19 mars 2018 présenté par M. QUERSON Dimitri, Président.

#### 2. RESEAU ANPR (RECONNAISSANCE AUTOMATIQUE DE PLAQUES) : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la décision du Gouvernement fédéral de mettre en place un réseau ANPR (reconnaissance de plaques minéralogiques) sur les routes belges ;  
Considérant que le CDP (Commandant Divisionnaire de Police) ROMPE Michel, Directeur coordinateur, sollicite les Conseils communaux afin de valider la présence de caméras ANPR sur le réseau autoroutier traversant les communes concernées ;  
Considérant que, s'agissant d'installer des caméras dans un lieu ouvert, la Loi "caméras" prévoit en son article 5 § 2, que la décision d'installation ne peut être prise qu'après avis positif du Conseil communal de la commune où se situe le lieu ;

Considérant que ladite loi prévoit également que le Conseil communal doit consulter le Chef de corps de la zone concernée ;

Considérant que par son courrier daté du 27 février 2018, M. DELROT Jean-Marc, Chef de Corps de la Police Boraine, a informé la Ville de son avis très positif quant à l'installation des dites caméras,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - D'émettre un avis positif sur l'installation des caméras ANPR sur le réseau autoroutier traversant la Ville de Saint-Ghislain.

### **PATRIMOINE : BIEN SIS RUE DES CHASSES 19/2 A SAINT-GHISLAIN - CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE LOGIS SAINT-GHISLAINOIS : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1222-1;

Vu la délibération du Collège du 13 mars 2018 marquant son accord de principe sur la prise de location du bien sis rue des Chasses 19/2 à 7330 Saint-Ghislain ;

Considérant la convention, accompagnée d'un descriptif du logement et d'un règlement d'ordre intérieur, adressée le 19 février 2018 par le Logis Saint-Ghislainois (LSG) pour la location d'un bien sis rue des Chasses 19/2 à 7330 Saint-Ghislain;

Considérant qu'en date du 5 septembre 2017, la Société Wallonne du Logement, l'organe de tutelle du LSG a marqué son accord de principe pour la mise à disposition du logement visé, dans le cadre de l'article 132 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable (CWLHD);

Considérant que le bien visé, situé sur le site du Musée communal, est destiné à accueillir toute personne ou famille en situation d'urgence;

Considérant les conditions de location telles que fixées dans la convention ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget ordinaire 2018 afin de couvrir les différentes charges inhérentes à cette location;

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir l'ameublement du logement;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - De procéder à la location du bien sis rue des Chasses 19/2 à 7330 Saint-Ghislain, appartenant au Logis Saint-Ghislainois, selon les conditions fixées dans la convention reprise à l'article 2, avec prise d'effet rétroactif au 1er février 2018 et ce, en vue de l'octroyer à toute personne ou famille en situation d'urgence.

Article 2. - D'approuver la convention de location ci-après :

#### **CONVENTION DE LOCATION ENTRE**

#### **LA S.C.R.L. LE LOGIS SAINT-GHISLAINOIS ET LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN**

• Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale;

• Vu la décision de la Société wallonne du Logement en date du 5 septembre 2017 autorisant la société à passer la convention;

**Entre les soussignés :**

A. La société « Le Logis Saint-Ghislainois » agréée par la Société wallonne du Logement, sous le numéro 5640,

dont le siège social se situe à 7330 SAINT-GHISLAIN - 5, Cité des Aubépines

représentée par :

Madame Patty CANTIGNEAU - Présidente et

Madame Sophie DELIGNY - Directeur-gérant

dénommée ci-après « La société »

B. La personne morale « La Ville de Saint-Ghislain »

dont le siège social se situe à 7333 TERTRE - 17, rue de Chièvres

représentée par :

Monsieur Daniel OLIVIER - Bourgmestre

Monsieur Alain LABIE - Directeur général f.f.

dénommée ci-après « Le locataire »

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1** La société, en application du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable et notamment de son article 132, et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale, donne à bail au locataire, un logement social en bon état locatif sis à 7330 SAINT-GHISLAIN - 19/2, rue des Chasses.

**Article 2** Le logement 1 chambre donné à bail au locataire est identifié dans un descriptif annexé à la présente convention.

**Article 3** Un état des lieux est dressé contradictoirement à l'entrée dans les lieux et à la fin de mise à disposition. Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, à moins qu'elles ne préfèrent s'adresser à un expert désigné de commun accord ; dans ce cas, la société et le locataire supporteront chacun la moitié des frais.

La remise en état incombe au locataire.

**Article 4** Le montant dû pour la location du logement est égal au loyer de base des logements tels que défini à l'article 1er 14° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 relatif à la location des logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les Sociétés de Logement de Services Public, majoré des provisions pour charges ainsi que des compléments annuels dressés conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 portant réglementation des charges locatives à la location des logements gérés par la Société Wallonne du Logement ou par les Sociétés de Logement de Service Public.

Le loyer de base initial est de 422,69 euros et la provision initiale pour charge est de 76,84 euros à la conclusion de la présente convention.

**Article 5** La société informe le locataire du montant du loyer de base et des montants des provisions tels que définis à l'article 4. Dès mise à disposition effective du logement, le locataire versera ces loyers et provisions mensuellement et par anticipation, avant le 10 de chaque mois, à la société - compte n° BE84 3700 1773 8559 mention +++001/2740/12043+++

**Article 6** En application de l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale, la garantie locative d'un montant de 560,00 euros est versée en même temps que le premier loyer par le locataire.

**Article 7** Les logements sont mis à la disposition de ménages en état de précarité ou à revenus modestes désignés par le locataire. Celui-ci a pour obligation de tenir un registre des candidatures et d'informer la société de l'identité des occupants des logements.

**Article 8** Le locataire s'engage à faire respecter par le bénéficiaire du logement le règlement d'ordre intérieur de la société annexé à la présente convention, relatif au logement mis à sa disposition.

En cas de non-respect du règlement d'ordre intérieur par le bénéficiaire, constaté par la société, celle-ci en informe le locataire.

**Article 9** Le locataire s'engage à souscrire une police d'assurances type « intégrale incendie » garantissant à la fois ses meubles et sa responsabilité locative, et d'en faire la preuve à la société.

**Article 10** Le locataire s'engage à fixer l'intervention du bénéficiaire en s'inspirant des règles en vigueur dans le logement social.

**Article 11** Chaque logement visé à l'article 2 de la présente convention est donné à bail pour une durée maximale de 3 ans à dater de la mise à disposition avec possibilité de reconduction pour une même durée.

Chacune des parties peut résilier la convention à la date anniversaire de son entrée en vigueur, moyennant préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée.

Le locataire ne peut sous-louer les logements que pour une période inférieure ou égale à la durée restante de la convention de location en cours.

**Article 12** Le locataire est seul responsable, vis-à-vis de la société, du respect de la convention et, à ce titre, répond notamment de tout manquement commis par les occupants des logements.

**Article 13** La présente convention entre en vigueur le 1er février 2018.

**Article 14** Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la réglementation citée à l'article 1er et par la convention, les parties s'en remettent au bail-type applicable à la location d'habitations sociales gérées par la société.

Article 3. - L'exécution de la présente décision est confiée au Collège.

#### 4. PLAN DE COHESION SOCIALE : FORMATION ALPHA-FLE 2017-2018 - RENFORCEMENT DE L'OFFRE : CONVENTION ENTRE LA VILLE, LE CIMB ET LE CIEP - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) à la Région wallonne;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008)) et soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire ;

Considérant que la volonté du Plan est de soutenir prioritairement les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre du Plan et ce, afin de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif ;

Considérant que le Plan est un dispositif qui permet de renforcer et compléter les initiatives menées sur le territoire communal et d'assurer leur transversalité ;

Considérant que le développement d'une formation en alphabétisation (Alpha-FLE) pour des personnes d'origine étrangère faiblement scolarisées est inscrit dans le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 - axe 1 : action 2 : Plate-forme "Alpha" locale (sensibilisation du public et développement de cours d'Alpha-FLE pour adultes non-francophones faiblement scolarisée dans leur langue maternelle) ;

Considérant l'arrêté de subvention de 10 500 EUR du Ministère de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances, pour la mise en place de ladite formation ;

Considérant que la capacité d'accueil du public au sein de ladite formation est atteinte et que le dépassement quantitatif peut nuire à la qualité du dispositif d'un point de vue organisationnel et pédagogique ;

Considérant que le Centre Interculturel de Mons et du Borinage (CIMB) a marqué son accord pour prendre en charge financièrement un second module de formation Alpha-Fle (soit 6 heures/semaine) auprès de l'opérateur CIEP Hainaut Centre à partir du 1er janvier 2018 et ce, jusqu'au 31 décembre 2018,

**DECIDE, par 17 voix « POUR » (PS, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 9 « ABSTENTIONS » (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

**Article unique.** - D'approuver la convention de partenariat tripartite entre la Ville, le CIMB et le CIEP Hainaut Centre pour le lancement d'un second module de formation Alpha-Fle 2017-2018 sur Saint-Ghislain et ainsi renforcer l'offre actuelle.

**Convention de partenariat :**

**Entre d'une part :**

- La Ville de Saint-Ghislain, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre et Monsieur Alain LABIE, Directeur général f.f. - rue de Chièvres, 17 à 7333 (Tertre) Saint-Ghislain

**Et d'autre part :**

- Le CIEP Hainaut Centre ci-après dénommé CIEP, représenté par Monsieur Dominique GEEROMS, Administrateur délégué - rue Marguerite Bervoets, 10 à 7000 Mons
- Le Centre Interculturel de Mons et du Borinage ci-après dénommé CIMB, représenté par Madame Piera Micciche, Directrice rue Grande, 38 à 7330 Saint-Ghislain

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la convention :**

La présente Convention est contractée pour fixer les termes de la collaboration entre la Ville de Saint-Ghislain, le CIEP et le CIMB afin de développer un second module de formation « Alpha-Fle » sur le territoire. Ce module permettra de compléter l'offre actuelle développée par le Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Saint-Ghislain via la subvention « initiatives locales d'intégration » 2017. La capacité d'accueil public au sein de ce module est atteinte et ne favorise pas la dispense optimale de la formation d'un point de vu organisationnel et pédagogique.

L'objectif du partenariat est de favoriser l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère en renforçant l'offre de formation d'alphabétisation à destination de personnes non-francophones faiblement ou pas scolarisées dans leur langue maternelle ayant des difficultés de lecture et d'écriture et capables ou non de s'exprimer oralement en français.

L'ouverture d'un second groupe au sein de la formation permettra de répondre aux nouvelles demandes du public pour intégrer la formation « Alpha-Fle » locale.

La mise en œuvre d'une telle offre de formation entre dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Saint-Ghislain, en référence à l'action intitulée « Plate-forme Alpha locale - Sensibilisation et développement de cours Alpha-Fle pour adultes non-francophones ».

**Article 2 - Aspects organisationnels :**

L'encadrement du second groupe de formation sera assuré par le CIEP. Il sera mis en place pour les 2 modules restants de la formation Alpha-Fle 2017-2018, soit :

- Module 2 : du 21 février 2018 au 30 mars 2018

- Module 3 : du 16 avril au 22 juin 2018

- Soit un total de 16 semaines

L'ouverture d'un module supplémentaire couvrant la période de septembre à décembre 2018 sera évaluée sur base des besoins du terrain (données quantitatives et pédagogiques des modules de février à juin 2018).

Programmation hebdomadaire : 2 séances de 3 heures par semaine (les mercredis de 13h à 16h et vendredis de 9h à 12h - hors période de vacances scolaires).

Lieu de mise en œuvre : Maison de Tous - rue Courte-Voie, 1C92 à 7330 Saint-Ghislain

**Article 3 - Période de la convention :**

La présente convention couvre la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

**Article 4 - Cadre de mise en place et de collaboration :**

A. Le CIEP s'engage à assurer la mise en œuvre pédagogique du second module de formation, ainsi que la conception et l'animation de ce dernier.

**Cadre pédagogique :**

1. Mise en place d'une pédagogie de projet émancipatrice à partir des préoccupations et des niveaux de connaissance du public
2. Travail sur les compétences d'oralité visant à l'amélioration du niveau d'expression
3. Aide à la compréhension de l'environnement socio-politique, économique et au décodage culturel afin de faciliter l'intégration. Soutien à la création d'un espace culturel convergent avec un socle de valeurs commun.
4. Mise en place de règles de vie commune au sein du groupe durant les modules

B. Le CIEP s'engage à assurer le passage d'un test de positionnement auprès de chaque personne souhaitant s'inscrire dans le dispositif de formation afin d'identifier le niveau oral. Si le profil de la personne ne correspond pas au niveau de formation, elle sera réorientée vers une formation au niveau adéquat par le service ASJC (Action Sociale Jeunesse et Coopération) sur base du résultat du test de positionnement effectué par le CIEP.

C. Le CIEP s'engage à mettre en place un comité d'accompagnement visant à évaluer de manière continue le dispositif d'un point de vue organisationnel et pédagogique, mais également pour faire le point sur l'évolution du public. Le comité d'accompagnement se réunira deux fois par module et toutes les fois où l'un des partenaires le sollicitera.

D. Le CIEP et le CIMB s'engagent à être représentés aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la formation en cours.

E. Le CIEP s'engage à tenir à jour un registre des activités (calendrier, horaire, liste des participants, statut, formation et/ou compétence, lieu de vie, éventuelle réorientation vers autre organisme) et le remettre à la Ville et au CIMB après chaque module. Il y joindra également un bilan en termes d'évolution des apprenants.

F. La Ville s'engage à assurer le cadre logistique d'un second module de formation par la mise à disposition d'un local adapté pour l'accueil du public dans de bonnes conditions. Le CIEP avertira les services communaux pour le réapprovisionnement logistique qui sera effectué dans un délai de 2 semaines.

G. La Ville, le CIMB et le CIEP s'engagent à assurer toute communication (publication, annonce, publicité, invitation) relative à la formation auprès des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, et à renseigner les logos respectifs ainsi que celui de la Wallonie.

**Article 5 - Aspect financier :**

Le CIMB s'engage au défraiement du CIEP pour les frais relatifs à la mise en place du second module formation sur base d'une déclaration de créance pour chaque module effectué.

**Article 6 - Résiliation :**

Les parties peuvent résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les parties est définitivement rompue.

La résiliation sera actée sous réserve d'un préavis de trois mois par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de la présente convention.

**Article 7 - Secret professionnel :**

Le CIEP Hainaut Centre s'engage à respecter le secret professionnel, à ne pas utiliser les données confidentielles et informations à caractère personnel du public dont il pourrait avoir connaissance au cours de la formation. Ces données et informations seront exclusivement transmises au Plan de Cohésion Sociale de Saint-Ghislain, ainsi qu'au CIMB dans le cadre d'un accompagnement social sollicité par une personne inscrite dans le parcours de formation

**Article 8 - Responsabilités et assurances :**

La Ville décline toute responsabilité :

- en cas d'accident corporel du fait de l'utilisation des installations, du matériel et du local mis à la disposition du CIEP Hainaut Centre
- en cas de vol ou détérioration des biens privés du CIEP

Le CIEP Hainaut Centre s'engage à gérer en bon père de famille le local mis à sa disposition.

Le CIEP déclare avoir assuré sa responsabilité civile via la police C-11/0034.914/08-B souscrite auprès des AP assurances (Avenue Galillée, 5 - 1020 Saint-Josse).

## 5. PLAN DE COHESION SOCIALE : RAPPORTS FINANCIERS PCS ET ARTICLE 18 (ANNEE 2017) - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) à la Région wallonne;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008)) et soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire ;

Considérant que les rapports financiers 2017 du PCS et de l'Article 18 ont été adoptés par les membres de la Commission d'Accompagnement du Plan après avoir été transmis par e-mail ;

Considérant que les rapports financiers 2017 du PCS et de l'Article 18 doivent être soumis au Conseil communal pour approbation avant d'être transmis aux services de la DGO5 pour le 31 mars 2018,

**DECIDE, par 15 voix « POUR » (PS) et 11 « ABSTENTIONS » (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article unique. - D'approuver :

- le rapport financier 2017 du Plan de Cohésion Sociale

- le rapport financier 2017 de l'Article 18.

## 6. PLAN GENERAL D'URGENCE ET D'INTERVENTION (PGUI) : AGREMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 2 ter de la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, modifié par la Loi du 28 mars 2003 ;

Vu l'Arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

Vu l'Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire ministérielle NPU-1 relative aux plans d'urgence et d'intervention du 26 octobre 2006;

Vu les Circulaires ministérielles NPU-2, NPU-3 et NPU-4 relatives aux plans d'urgence et d'intervention du 30 mars 2009;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une réglementation précise reprenant des directives concrètes en vue d'assurer la gestion de toute situation d'urgence qui entraîne ou qui est susceptible d'entraîner des conséquences dommageables pour la vie sociale, comme un trouble grave de sécurité publique, une menace grave contre la vie ou la santé de personnes et/ou contre des intérêts matériels importants, et qui nécessite la coordination des disciplines afin de faire disparaître la menace ou de limiter les conséquences néfastes;

Considérant qu'il y a lieu de fournir au Bourgmestre et au Gouverneur de la Province un outil clair et précis les aidant dans leur obligation légale d'établir un plan d'urgence et d'intervention, afin de gérer de manière optimale les situations d'urgence auxquelles ils seraient confrontés;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les principes de la planification d'urgence;

Considérant que conformément à l'article 2 ter de la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, modifié par la Loi du 28 mars 2003 "le plan d'urgence doit recevoir l'agrément du Conseil communal et doit être approuvé par le Gouverneur de la province";

Considérant que conformément à l'article 32 de l'Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention : " les plans d'urgence et d'intervention, établis conformément aux dispositions du présent arrêté, sont approuvés, selon le cas, par le Gouverneur ou le Ministre";

Considérant que les modifications ont été votées par la Cellule de sécurité en date du 20 novembre 2017, **DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - De donner son agrément au Plan Général d'Urgence et d'Intervention (PGUI) tel que présenté en cette séance et de le soumettre pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

## **7. BUDGET COMMUNAL 2018 : DOTATION A LA ZONE DE POLICE BORAINA - ARRET :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses amendements;

Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017;

Vu l'article 208 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux, qu'il convient de considérer la dotation communale en faveur de la Zone de Police Boraine comme une dépense obligatoire;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale tel que modifié par l'Arrêté royal du 8 mars 2009;

Vu l'information budgétaire transmise par le Comptable Spécial de la Zone de Police Boraine sur base de l'arrêt du projet de budget 2018 par le Collège de Police;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 1er mars 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 1er mars 2018 et transmis par celle-ci en date du 2 mars 2018,

**DECIDE, par 24 voix « POUR » (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 « ABSTENTIONS » (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**

**Article 1er.** - D'arrêter la dotation communale 2018 en faveur de la Zone de Police Boraine au montant de 3 173 724,58 EUR payable en douzièmes à l'article 330/435-01.

**Article 2.** - De transmettre la présente délibération au service du Gouverneur de la Province du Hainaut pour approbation.

Rapport de la Commission des Travaux et du Patrimoine du 21 mars 2018 présenté par M. GIORDANO Romildo, Président.

## **8. MARCHE PUBLIC : MISSION D'AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE MISE EN CONFORMITE INCENDIE DE LA SALLE DES FETES DE VILLEROT - ADAPTATION DU MONTANT DES HONORAIRES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1331-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 18 mai 2015 décidant de passer un marché pour la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de rénovation de la salle des fêtes de Villerot, en choisissant le mode de passation et en fixant les conditions ;

Vu la délibération du Collège du 18 août 2015 attribuant le marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de rénovation de la salle des fêtes de Villerot à la SPRL ADEM, place de Flandre 9 à 7000 Mons, au montant de 34 848 EUR TVAC, aux conditions fixées par le Conseil;

Vu la délibération du Collège du 2 février 2016 marquant son accord de principe sur l'avant-projet afin d'établir le projet définitif ;

Vu la délibération du Collège du 5 avril 2016 décidant d'intégrer les travaux de mise en conformité incendie dans le cadre de la mission de l'auteur de projet;

Vu sa délibération du 20 février 2017 décidant de financer la mission d'auteur de projet pour les travaux de rénovation de la salle des fêtes de Villerot par fonds de réserve et boni à hauteur de 55 847,21 EUR TVAC ;

Considérant que l'estimation initiale du coût des travaux de rénovation de la salle des fêtes de Villerot s'élevait à 269 787,40 EUR TVAC et que le Collège a marqué son accord sur l'avant-projet en séance du 2 février 2016 ;

Considérant que le montant total des travaux s'élevait, au stade de projet définitif, à 447 746,84 EUR TVAC ;

Considérant que conformément à la décision du Collège du 5 avril 2016, l'auteur de projet a été invité à introduire un avenant aux honoraires d'études proportionnellement au montant des travaux : 11,80 % du montant des travaux supplémentaires (11,80 % X 177 959,44 EUR TVAC), soit 20 999,21 EUR TVAC.

Considérant que les travaux ont été attribués le 19 décembre 2017 pour un montant de 557 765,67 EUR TVAC ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'adapter le montant des honoraires de l'auteur de projet pour la suite de sa mission ;  
Considérant que le montant total estimé des honoraires pour l'ensemble de la mission s'élève désormais à 68 829,43 EUR TVAC ;  
Considérant que, compte tenu de l'augmentation de l'estimation des travaux, un crédit complémentaire de 12 982,22 EUR TVAC sera inscrit à l'article 124/724/60-2015 (n° de projet 20150071) en première modification budgétaire de l'exercice 2018,

**DECIDE, par 17 voix « POUR » (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 9 « ABSTENTIONS » (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article 1er. - De financer la mission d'auteur de projet pour les travaux de rénovation de la salle des fêtes de Villerot par fonds de réserve et boni à hauteur de 68 829,43 EUR TVAC.

Article 2. - Un crédit complémentaire de 12 982,22 EUR TVAC sera prévu à l'article 124/724/60-2015 (n° de projet 20150071) en première modification budgétaire de l'exercice 2018.

**9. MARCHE PUBLIC : FOURNITURE ET POSE DE RANGE-VELOS COUVERTS POUR DIFFERENTS LIEUX SPORTIFS DE L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 § 1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 90 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser et promouvoir l'utilisation du vélo autour des sites sportifs de l'Entité en mettant à disposition des citoyens des ranges-vélos ;

Considérant que l'Administration a introduit un dossier de candidature suite à l'appel à candidatures qui avait été lancé le 6 janvier 2017 par le SPW département DGO 1.78 et pour lequel elle a reçu un accord de principe en date du 30 juin 2017. La promesse ferme de subsides est subordonnée à l'acceptation du dossier technique qui sera envoyé après attribution ainsi qu'à la disponibilité des crédits nécessaires ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture et pose de range-vélos sur 4 sites sportifs de l'Entité ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 29 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2018 en dépenses à l'article 764/744/51 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 janvier 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 janvier 2018 et transmis par celle-ci en date du 22 janvier 2018 ;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 29 000 EUR TVAC, ayant pour objet la fourniture et pose de range-vélos sur 4 sites sportifs de l'Entité.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, en application de l'article 6 § 5 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**10. MARCHE PUBLIC : ACHAT DE SYSTEMES ANTI-TERRORISME EN VUE DES FESTIVITES DE L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,



Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 41 § 1er, 1° ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il existe en Belgique un risque d'attaques terroristes notamment lors de manifestations qui attirent un nombre important de citoyens ;  
Considérant qu'il convient de prendre certaines mesures de sécurité afin de sécuriser au mieux les lieux fortement fréquentés par le public sur l'Entité comme la place Albert-Elisabeth, l'avenue de la Tour, etc ... et ce, notamment lors de festivités telles que l'Ascension, la By-Night, le Grand prix Maurice Sirault, etc ... qui regroupent une forte concentration de citoyens ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de systèmes anti-terrorisme lors des festivités de l'Entité ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 75 000 EUR TVAC et que, vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2018 en dépenses à l'article 421/744/51 ;  
Considérant l'avis de marché annexé à la présente délibération ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 21 février 2018 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 21 février 2018 et transmis par celle-ci en date du 1er mars 2018 ;  
Sur proposition du Collège,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 75 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de systèmes anti-terrorisme lors des festivités de l'Entité.  
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.  
L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.  
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :  
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics  
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.  
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

11. **MARCHE PUBLIC : INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES A L'ECOLE DE VILLEROT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 § 1er, 1° , a ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 90 ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire de valoriser les énergies renouvelables et de diminuer la consommation électrique des écoles communales ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation de panneaux photovoltaïques à l'école de Villerot ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 26 000 EUR TVAC et que, vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 février 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 février 2018 et transmis par celle-ci en date du 19 février 2018 ;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 26 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation de panneaux photovoltaïques à l'école de Villerot.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

## 12. MARCHE PUBLIC : INSTALLATION D'UN PREAU A L'ECOLE DE VILLEROT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 § 1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 90 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que suite aux travaux d'aménagement de l'école, l'espace disponible sous le préau a été réduit pour permettre le placement d'une rampe d'accès et du local pour le monte-personne ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'installer un préau afin de pouvoir accueillir les enfants lors d'intempéries ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation d'un préau à l'école de Villerot ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC et que, vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 31 janvier 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 31 janvier 2018 et transmis par celle-ci en date du 2 février 2018 ;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation d'un nouveau préau à l'école de Villerot.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

## 13. MARCHE PUBLIC : INSTALLATION D'UN PREAU DANS LA COUR AVANT DE L'ECOLE DE DOUVRAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 § 1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 90 ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire que les élèves soient protégés des intempéries lors de leurs activités extérieures dans l'enceinte scolaire ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation d'un préau dans la cour avant de l'école de Douvrain ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 45 000 EUR TVAC et que, vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 15 février 2018 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 15 février 2018 et transmis par celle-ci en date du 27 février 2018 ;  
Sur proposition du Collège,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 45 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation d'un préau dans la cour avant de l'école de Douvrain.  
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.  
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :  
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics  
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.  
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

14. **MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES DE LA SECTION MATERNELLE DE L'ECOLE DE LA RUE BERIOT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 § 1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 90 ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les menuiseries de la section maternelle de l'école de la rue Bériot qui sont vétustes et dont l'eau s'infiltré à l'intérieur suite au manque d'étanchéité ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement des menuiseries extérieures de la section maternelle de l'école de la rue Bériot ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 70 000 EUR TVAC et que, vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 27 février 2018 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 27 février 2018 et transmis par celle-ci en date du 1er mars 2018 ;  
Sur proposition du Collège,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 70 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement des menuiseries extérieures de la section maternelle de l'école de la rue Bériot.  
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.  
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
  - d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
- Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

15. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN TRACTEUR POUR LE SERVICE DES PLANTATIONS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 § 1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 90 ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un nouveau tracteur pour permettre au service des plantations d'assurer ses diverses missions ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un tracteur pour le service des plantations ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 37 000 EUR TVAC et que, vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2018 en dépenses à l'article 879/743/98 ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 6 février 2018 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 6 février 2018 et transmis par celle-ci en date du 12 février 2018 ;  
Sur proposition du Collège,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 37 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un tracteur pour le service des plantations.  
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.  
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :  
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics  
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.  
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

16. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE 2 CAMIONNETTES DOUBLE CABINE AVEC BENNE BASCULANTE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 36 ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire de disposer de véhicules adaptés afin d'assurer le transport du personnel ouvrier, du matériel et des déchets ou marchandises ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de 2 camionnettes double cabine avec benne basculante ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 80 000 EUR TVAC et que, vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2018 en dépenses à l'article 421/743/52 ;

Considérant l'avis de marché annexé à la présente délibération;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 février 2018;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 février 2018 et transmis par celle-ci en date du 12 février 2018;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 80 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de 2 camionnettes double cabine avec benne basculante.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.

Les critères d'attribution du marché sont les suivants :

1. le prix global (50 points)
2. le respect de l'environnement (15 points), subdivisé selon les 3 sous-critères suivants :
  - 2.1. les émissions de CO2 (5 points)
  - 2.2. l'émission sonore du véhicule (5 points)
  - 2.3. l'émission des pneumatiques (5 points)
3. le délai et l'étendue des garanties proposées (20 points)
4. les modalités du service après-vente (10 points)
5. le délai de livraison (5 points).

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Mobilité du 20 mars 2018 présenté par M. ORLANDO Diego, Président.

**17. MARCHE PUBLIC : FOURNITURE ET POSE DE DIFFERENTS AMENAGEMENTS ROUTIERS PREFABRIQUES LIMITANT LA VITESSE DES AUTOMOBILISTES DANS DIFFERENTES RUES DE L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 § 1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 90 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il appert, suite à des plaintes de citoyens, que les automobilistes dépassent les limitations de vitesse dans certaines rues, créant ainsi des situations problématiques et dangereuses (risques d'accidents, pollution sonore, etc ...) ;

Considérant qu'avant de prévoir des aménagements importants dans les rues de l'Entité afin de ralentir la vitesse, il serait intéressant de tester leurs impacts sur le comportement des automobilistes au travers d'éléments ralentisseurs préfabriqués ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture et pose de différents aménagements routiers préfabriqués afin de limiter la vitesse dans diverses rues de l'Entité ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2018 en dépenses à l'article 423/741/52 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 15 février 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 15 février 2018 et transmis par celle-ci en date du 22 février 2018;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE**, par 17 voix « POUR » (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 9 « ABSTENTIONS » (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC, ayant pour objet la fourniture et pose de différents aménagements routiers préfabriqués afin de limiter la vitesse dans diverses rues de l'Entité.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, en application de l'article 6 § 5 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

#### 18. AVANCEMENT DU PROJET RESEAU POINT-NOEUDS, COEUR DU HAINAUT A VELO : MAJORATION DE LA DOTATION 2018 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 18 décembre 2017 approuvant les conventions liant la Ville à la Province de Hainaut et à la Maison du Tourisme de Mons;

Considérant la décision du Collège du 25 avril 2017 stipulant notamment que la Ville marquait son accord sur un subside de 100 % pour le projet points-nœuds en 2017 et, en 2018, 50 % pour le même projet et 50 % pour un projet corollaire d'événement médiatique de type « Beau Vélo de Ravel » sur le territoire de Saint-Ghislain et des communes avoisinantes ;

Considérant que la Province de Hainaut informe, dans son courrier du 26 février 2018, que la dotation pour 2018 passe de 0,75 EUR à 1 EUR par habitant ;

Considérant que cette majoration sera de 5 794,25 EUR pour la Ville, portant le montant total à 40 489,26 EUR pour 2017 et 2018 ;

Considérant que les communes participant à plusieurs projets (dont la Ville de Saint-Ghislain) soit gardent la ventilation actuelle entre projets, soit décident d'affecter la majoration 2018 (uniquement la majoration) à l'un ou l'autre projet,

**PREND ACTE** du passage de la dotation 2018 de 0,75 EUR/habitant à 1 EUR/habitant et

**DECIDE**, par 17 voix « POUR » (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 9 « ABSTENTIONS » (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article unique. - D'approuver la répartition de la majoration précitée en fonction des pourcentages déjà définis, à savoir : 50 % pour le projet Coeur du Hainaut et 50 % pour le projet médiatique et ce, dans l'attente d'une estimation précise des investissements réalisés sur notre territoire.

#### 19. PLAN D'AMENAGEMENT FORESTIER (PAF) DE LA FORET DOMANIALE INDIVISE DE BAUDOUR : ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 24 et 90 du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu les articles 57 et 59 du Code forestier ;

Vu les articles D.29-1 à D.29-28 du Livre Ier du Code de l'Environnement;

Vu l'article D.56 du Livre Ier du Code de l'Environnement;

Vu l'article D.28 du Livre II du Code de l'Environnement;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le projet de Plan d'Aménagement Forestier (PAF ci-après) de la Forêt Domaniale Indivise de Baudour introduit par le SPW - Département de la Nature et des Forêts daté du 21 août 2017;

Considérant que ce PAF a été soumis à enquête publique du 9 octobre au 22 novembre 2017; qu'une observation a été introduite suite à celle-ci;

Considérant que cette dernière n'engendre aucune modification du plan et peut-être résumée comme suit :

- déplacer les animaux au lieu de les tuer ?

- envisager de déjà planter la future drève? ;

Considérant l'avis favorable accompagné de recommandations du Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA) en date du 25 janvier 2017 et l'intégration de ces recommandations au PAF;

Considérant l'avis favorable accompagné de recommandations de la Commission de Conservation des sites Natura 2000 de Mons (CC N2000 de Mons) en date du 13 janvier 2017 et l'intégration de ces recommandations au PAF;

Considérant l'avis défavorable du Pôle Environnement en date du 25 janvier 2018 ;

Considérant la présente **déclaration environnementale** :

*"L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.*

*Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas de la forêt domaniale indivise de Baudour (624ha), on retiendra les éléments suivants : 1 site N2000 (599 ha), candidat CSIS (0,025 ha), réserves intégrales (37,74 ha), protection de l'eau (16,65 ha), protection des sols (3 ha). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.*

*Les mesures de gestion des essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptée à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement vise d'une part la réhabilitation de peuplements feuillus mélangés majoritairement écrémés en travaillant dans les plages de régénération naturelle et d'autre part la transformation des peuplements résineux en futaies irrégulières mixtes. L'application d'une sylviculture Pro silva favorisera le développement des essences indigènes plus favorable en termes environnementaux.*

*Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier de la forêt domaniale indivise de Baudour ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il engendre par contre de nombreux effets positifs étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, conservation/amélioration des habitats...).*

*Le plan d'aménagement forestier de la forêt domaniale indivise de Baudour n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.*

*Le plan d'aménagement forestier de la forêt domaniale indivise de Baudour tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économique, écologique et sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1er du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici." ;*

Considérant l'engagement des propriétaires indivisaires à gérer les propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisée en adhérant à la certification PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes) sous la référence PEFC/07-21-1/1-53 ;

Considérant le point 3 de la Charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de la propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ;

Considérant sa délibération du 19 juin 2017 remettant un avis favorable à l'unanimité sur le PAF de la Forêt Domaniale Indivise de Baudour proposé par le SPW - DGO3 - DNF - Direction de Mons, intégrant les recommandations du DEMNA et de la CC N2000 de Mons;

Considérant les avis pertinents des trois administrations locales, à savoir : le Conseil communal, le DEMNA et la CC N2000 de Mons;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er.** - D'adopter le Plan d'Aménagement Forestier, ainsi que la déclaration environnementale, de la Forêt Domaniale Indivise de Baudour qui a été rédigé et corrigé par le Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Mons.

**Article 2.** - Le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Mons, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons.

Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, entre en séance.

## **20. MODIFICATION DE VOIRIE : PERMIS DE CONSTRUCTIONS GROUPEES AVEC MODIFICATION DE VOIRIE - REFUS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le nouveau Code du Développement Territorial;

Vu l'article D.IV.41 de ce Code relatif à l'ouverture et la modification de la voirie communale;  
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;  
Vu l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2006 faisant entrer la Ville en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par la DMS IMMO, dont les bureaux se trouvent avenue Louis Goblet 97 à 7331 Baudour, en vue de construire 19 habitations, 15 appartements et 1 hangar rue du Maréchal à 7331 Baudour, parcelles cadastrées Section B n° 164d, 64h2 et 64h3;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique de la Haine qui reprend celui-ci en zone d'épuration collective ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien :

- immobilier exposé, partiellement, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau
- dont la localisation est susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique de la Haine qui reprend celui-ci en zone d'épuration collective ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du :

- plan de secteur Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 9 novembre 1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (zone d'habitat)
- schéma de développement communal approuvé définitivement par le Conseil communal en séance du 23 mai 2005 (zone d'habitat rural à faible densité)
- Guide régional d'urbanisme relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou partie de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme)
- Guide communal d'urbanisme approuvé par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial en date du 14 mai 2006 (aire bâtie rurale);

Considérant que la demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique sur base de l'application de l'article R.IV.40-1.7° relatif au permis d'urbanisme soumis à modification de voirie;

Considérant que l'enquête publique est réalisée en vertu des articles D.IV.41 - R.IV.40-1. du Code du Développement Territorial;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 6 novembre au 7 décembre 2017, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code; que huit réclamations ainsi qu'une réclamation commune sous forme de pétition et une pétition ont été introduites ;

Considérant que les réclamations portent sur :

- partie de la parcelle en zone industrielle au Plan de secteur
- partie de la parcelle en zone d'aléa d'inondation élevée; cette zone est régulièrement inondée et l'imperméabilisation de la zone par les constructions augmentera les risques (aucune mention de la gestion des eaux pluviales n'en tient compte : temporisation, dimensionnement de l'égouttage, etc ...)
- inexistence d'un égout public à cet endroit; le projet prévoit un raccordement de son réseau à un puisard à la rue des Hauts Monceaux et aucun renseignement n'est donné sur les sections d'égouttage prévues, sur son efficacité vu la situation existante (inondations récurrentes en cas de fortes pluies à la rue des Hauts Monceaux) et de ce qu'il se passera en aval si les canalisations sont saturées
- largeur de voirie projetée insuffisante; vu l'absence dans le dossier de mesures pour limiter la vitesse (dos d'ânes, signalisation, etc ...) et vu le nombre de logements créés, il y a objectivement augmentation des risques et dangers liés à la circulation; de plus, les voiries voisines qui sont étroites devront, elles aussi, absorber la circulation accrue sans être modifiées, impossibilité de se croiser à de nombreux endroits. Il y a déjà eu beaucoup d'accrochages et de dégâts aux bâtiments
- densité du projet trop importante; 4 fois supérieure au schéma de développement communal, sans motivation judicieuse, hormis la rentabilité
- présence d'une conduite de gaz (basse et haute pression) près des nouveaux logements : risque de danger
- hauteur des immeubles à appartements; non-respect des immeubles avoisinants
- absence de trottoirs à la rue du Maréchal et rues voisines; augmentation des risques liés à l'accroissement de population et de circulation
- manque de stationnement pour les nouveaux arrivants (pas de garages pour les appartements)
- si modification du sens de circulation : cela va engendrer des détours pour les riverains
- destination du hangar; destiné aux poubelles ? aux gros véhicules ?



- difficulté d'accès à la voirie existante (rue du Pied de Vache)
- manque d'espaces verts ;

Considérant l'avis favorable du Conseiller en énergie de la Ville en date du 3 octobre 2017;

Considérant l'avis défavorable de la CCATM (5 "CONTRE" et 4 "ABSTENTIONS") en date du 25 octobre 2017 pour les motifs suivants :

- manque de respect aux prescriptions du schéma de développement communal : trop de densité, de logements pour l'ensemble des parcelles et parcelles trop exigües
- problème d'égouttage : pas d'égout dans la rue et diamètre proposé (300 mm) insuffisant pour la quantité d'habitations
- pertinence du hangar vis-à-vis des logements
- largeur de voirie insuffisante par rapport au contexte (habitations de part et d'autre de la voirie) et au stationnement éventuel en voirie;

Considérant l'avis favorable conditionné de la SWDE en date du 26 octobre 2017;

Considérant l'avis favorable conditionné de Hainaut Ingénierie Technique en date du 27 octobre 2017;

Considérant l'avis favorable conditionné de la Zone de Secours Hainaut Centre en date du 28 octobre 2017;

Considérant l'avis favorable conditionné de Fluxys en date du 2 novembre 2017;

Considérant l'avis favorable du SPW - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers en date du 6 novembre 2017;

Considérant l'avis défavorable de l'IDEA en date du 17 novembre 2017;

Considérant l'avis défavorable du service Technique/Mobilité de la Ville en date du 5 décembre 2017;

Considérant que la demande vise à construire 19 habitations, 15 appartements et 1 hangar avec modification de la largeur de la voirie;

Considérant les compléments introduits par le demandeur en date du 1er février 2018 composés :

- d'une réponse aux réclamations et aux avis sollicités
- de vues 3D du futur quartier
- du dossier de voirie modifié
- des plans modifiés;

Considérant que les modifications portent principalement sur l'augmentation des zones de stationnement, l'égouttage, les zones d'impétrants, la réalisation de deux trottoirs de part et d'autres de la voirie;

Considérant que les compléments répondent partiellement à l'avis du service Technique/Mobilité de la Ville mais pas en ce qui concerne l'éclairage public; aucune proposition d'implantation de l'éclairage public n'est jointe au dossier;

Considérant que les compléments répondent partiellement aux réclamations et craintes des riverains hormis à la problématique de l'accès à la rue du Pied de Vache;

Considérant que l'IDEA préconise, dans son avis, une gestion des eaux pluviales via un bassin d'orage ou autre; que les plans complémentaires ne proposent aucun système de gestion des eaux de pluie;

Considérant que les avis sollicités sont fondamentaux dans ce sens qu'ils permettront une bonne compatibilité entre une situation existante et l'arrivée de nouveaux occupants;

Considérant que le complément d'informations fourni par le demandeur ne permet pas d'apaiser les inquiétudes des propriétaires voisins;

Pour les motifs émis ci-dessus,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - De refuser le projet de modification de la voirie existante introduite par la DMS IMMO.

Article 2. - La présente délibération sera transmise à la demanderesse et à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

Article 3. - La destinataire de l'acte peut introduire un recours auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal. Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général de la Direction Générale Opérationnelle 1 - Routes et Autoroutes de Wallonie.

## 21. ABROGATION PARTIELLE D'UN REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE A LA RUE LOUIS CATY :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que, suite à la construction d'un immeuble au n° 114 de la rue Louis Caty à 7331 Baudour, la configuration des lieux a été modifiée de telle sorte que la zone d'évitement qui y avait été créée en 2006 peut être supprimée;

Considérant que pour supprimer cette mesure, il y a lieu d'abroger le nombre "114" repris dans l'article 2 de sa délibération du 11 septembre 2006;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Dans sa délibération du 11 septembre 2006, à l'article 2, le nombre "114" est abrogé.

Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par la suppression de la zone d'évitement située face au n° 114 de la rue Louis Caty à 7331 Baudour et l'effacement des marques au sol.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

## **22. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

**DECIDE, par 15 voix « POUR » (PS) et 12 « ABSTENTIONS » (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 19 février 2018.

Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte définitivement la séance.

Le Conseil se constitue à huis clos.